

Contrat d'assurance : des conditions particulières non signées sont-elles opposables au preneur d'assurance ?

votre question

Une personne est victime d'un vol chez elle. Elle est preneuse d'assurance et assurée dans le cadre d'une « police globale habitation » depuis un peu plus de deux ans, et sollicite l'application, en sa faveur, de la garantie d'assurance vol.

Cependant, elle n'a pas respecté une mesure de prévention qui lui était imposée dans les conditions particulières du contrat. L'assureur refuse de prendre le sinistre en charge. L'assurée soutient que les conditions particulières, qui déterminent la mesure de prévention, ne lui seraient pas opposables car elles ne sont pas signées de sa part. Elle veut donc être indemnisée et refuse l'application de la clause contenant la mesure de prévention (non respectée).

Ce raisonnement tient-il la route ?

notre réponse

I. RAPPEL DES PRINCIPES

Les conditions particulières et les conditions générales constituent le contrat d'assurance dans sa globalité.

Les conditions particulières sont l'essence du contrat puisqu'elles contiennent les informations relatives au preneur d'assurance et à l'objet du contrat d'assurance¹. On y retrouve, comme dans le cadre de la police qui nous occupe, l'adresse du bien assuré, le type de bien assuré, le nombre de pièces qui le composent, la destination du bien (propriétaire occupant ou bien destiné à la location)... Les conditions particulières précisent également quelles garanties ont été souscrites, le montant de la prime, les frais éventuels, le montant de la franchise...

Dans la pureté des principes, les conditions particulières doivent être signées, tant par le représentant de l'assureur que par le preneur. Il arrive néanmoins que le preneur ne les signe pas, ou ne veuille pas à retourner l'exemplaire signé de sa main à l'assureur. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il refuse de contracter et, bien souvent, l'omis-

sion de retourner l'exemplaire signé résulte d'un oubli ou d'une négligence.

Sans la signature du preneur, cela n'est pas pour autant que l'existence du contrat ne peut pas être démontrée. Ainsi, si l'assureur apporte un commencement de preuve, comme par exemple les conditions particulières non signées par le preneur, la loi admet la preuve par témoins ou, comme ce serait le cas ici, par présomptions, pour admettre l'existence et la validité du contrat. L'assureur peut donc prouver l'acceptation des conditions particulières au moyen d'un certain nombre de données factuelles ou convergentes². Le paiement des primes constitue notamment une présomption admissible, lorsque le montant de la prime était mentionné dans les conditions particulières³.

Cela est conforme à l'article 64, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui prévoit que « sous réserve de l'aveu et du serment, et quelle que soit la valeur des engagements, le contrat d'assurance ainsi que ses modifications se prouvent par écrit entre parties⁴. Il n'est

1. L'article 64 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (M.B., 30 avril 2014) prévoit, en son § 2, les mentions minimales devant être contenues dans le contrat :
« 1° la date à laquelle le contrat d'assurance est conclu et la date à laquelle l'assurance prend cours ;
2° la durée du contrat ;
3° l'identité du preneur d'assurance et, le cas échéant, de l'assuré et du bénéficiaire ;
4° le nom et l'adresse de l'assureur ou des coassureurs ;
5° le cas échéant, le nom et l'adresse de l'intermédiaire d'assurance ;
6° les risques couverts ;
7° le montant de la prime ou la manière de la déterminer ».

Le § 3 prévoit que « l'assureur est tenu de délivrer au preneur d'assurance, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, une copie des renseignements que ce dernier a communiqués par écrit au sujet du risque à couvrir ».
2. Voy. à cet égard not. Anvers, 14 juin 2006, C.R.A., 2006, n° 6, p. 698, note N. BOLLEN.
3. *Idem*.
4. Pour rappel, les tiers qui se prévalent de l'existence d'un contrat d'assurance pour postuler la condamnation d'un assureur à les indemniser dans le cadre d'une action directe peuvent prouver l'existence du contrat par toutes voies de droit, en ce compris le témoignage et la présomption. Voy. à cet égard J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 271, n° 606.

reçu aucune preuve par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu de l'acte.

Toutefois, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins ou par présomptions est admise⁵.

En conclusion et en théorie, le paiement de la prime d'assurance, sans réserve, même en présence de conditions particulières non signées, constitue un commencement de preuve par écrit.

II. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

A. Les conditions particulières sont opposables au preneur... mais...

Le preneur d'assurance est assuré depuis un peu plus de deux ans, ce qui implique qu'il a, à tout le moins, payé par deux fois les primes (annuelles) d'assurance et que le contrat initial, d'une durée d'un an, a été reconduit tacitement⁶.

Dès lors qu'il a payé les primes sans réserve et que le contrat a même été reconduit, il peut être déduit son acceptation d'exécuter le contrat tel qu'il lui a été soumis.

Ainsi, la Cour d'appel d'Anvers a précisé que, notamment, le paiement de la prime permet de prouver la prise de connaissance et l'acceptation des conditions particulières du contrat d'assurance. Elle considère que le paiement de la prime constitue un aveu⁷.

Logiquement, on pourrait estimer que notre preneur a donc dû être informé, non seulement du montant des primes à payer mais aussi, du contenu des conditions particulières d'assurance... en ce compris les clauses particulières.

De plus, l'assureur pourrait opposer qu'un preneur d'assurance, prudent et diligent, aurait pris soin de lire son contrat d'assurance, voire, lorsqu'il n'était encore que candidat preneur, la proposition d'assurance qui lui était soumise, en ayant une attention particulière aux clauses risquant d'affecter l'octroi de la garantie.

L'assureur pourrait aussi dire que le preneur aurait dû prendre soin de solliciter le contrat, s'il ne devait pas l'avoir reçu préalablement, afin de savoir exactement pour quelle(s) garantie(s) il payait des primes.

L'assureur pourrait donc valablement soutenir que les conditions particulières du contrat, dans leur globalité, sont opposables au preneur.

Cette thèse peut être accueillie comme telle mais ce n'est pas le cas devant toutes les juridictions.

Pour ne citer qu'elle, la Cour d'appel de Liège se montre plus stricte dans l'appréciation du commencement de preuve par écrit que peut constituer le paiement sans réserve des primes d'assurance.

En effet, on peut penser à l'hypothèse des conditions particulières qui restent dans le tiroir du courtier, le preneur ne recevant que la quittance de primes à payer. Aussi, il y a l'hypothèse du preneur qui reçoit, au cours des négociations, plusieurs versions de conditions particulières et qui n'en signe aucune.

Comme on l'a déjà dit, la preuve par présomptions, témoignage ou aveu est admissible si l'assureur dépose un commencement de preuve par écrit.

Selon la jurisprudence de la Cour d'appel de Liège, les conditions particulières d'assurance non signées ne peuvent constituer un commencement par écrit que si l'assureur démontre qu'il les avait effectivement communiquées au preneur⁸ ou que ce dernier avait adhéré au contenu de celles-ci⁹.

En conclusion pour l'assureur, afin d'éviter toute contestation quant à l'application du contrat d'assurance, il semble plus prudent qu'il se réserve la preuve de l'envoi des conditions particulières d'assurance (voire des conditions générales)¹⁰.

Ainsi, le courrier d'envoi de la compagnie au preneur pourrait faire office de preuve, en sus du paiement des primes. Cet élément probatoire sera encore renforcé si l'envoi a été recommandé¹¹ ou effectué par mail, éventuellement moyennant accusé de réception.

La compagnie pourrait aussi tirer argument d'éventuels échanges avec le preneur, ou l'intermédiaire, pour démontrer l'entrée dans le champ contractuel des conditions particulières.

Imaginons le cas du preneur qui signalerait une modification du bien assuré, en vue d'adapter ses primes (à la hausse, ou à la baisse). Tenant compte du contenu des échanges, il pourrait transparaître de ceux-ci qu'il avait une connaissance précise du risque assuré et donc, de l'entière des conditions particulières.

Dans le cas examiné, des éléments peuvent être invoqués par les deux parties pour asseoir leur position. Néanmoins, l'issue dépendra des moyens de preuve dont dispose chacun mais aussi, de la sensibilité du juge saisi du litige.

5. L'article prévoit également que « l'article 8.22 du Code civil n'est pas applicable au contrat d'assurance ou à ses modifications ». Ce dernier précise que « sauf les définitions prévues dans le présent livre et hormis les cas où la loi en dispose autrement, toutes les règles du présent livre sont supplétives ». Cela implique qu'il ne peut être dérogé aux règles de preuve relatives aux contrats d'assurance ou à ses modifications, ce qui confirme le caractère impératif des dispositions issues de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, tel que prévu à l'article 56 de la même loi.

6. Art. 85 de la loi du 4 avril 2014.

7. Anvers, 14 juin 2006, C.R.A., 2006, p. 698, note N. POLLEN ; J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, op. cit., p. 272, n° 608.

8. Liège, 3 juin 2014, R.D.C., 2014/9, p. 938, note B. TOUSSAINT.

9. Liège, 2 octobre 2006, R.R.D., 2006, n° 119, p. 226.

10. Voy. à cet égard not. Liège, 3 juin 2014, R.D.C., 2014/9, p. 938, note B. TOUSSAINT.

11. Cela est purement théorique car la pratique démontre qu'il n'en est jamais ainsi.

B. Une subtilité complémentaire : la déchéance de la garantie d'assurance

Le cas examiné contient une subtilité complémentaire puisque ce qui fait l'objet de la discorde n'est pas tant l'opposabilité de la totalité des conditions particulières que celle de la clause qui précise la mesure de prévention à respecter pour que la garantie vol sorte ses effets. On peut imaginer, par exemple, d'installer et de brancher un système d'alarme particulier.

Comme le reste des conditions particulières, cette clause est également opposable au preneur d'assurance.

Néanmoins, l'assureur supporte une double preuve complémentaire, en plus de la question de l'opposabilité des conditions particulières pour refuser sa garantie. Il doit prouver que la mesure de prévention n'a pas été respectée et que le non-respect de la mesure est en lien causal avec le sinistre. C'est seulement après avoir rapporté cette double preuve que l'assuré sera déchu de la garantie, et ce, conformément à l'article 65, alinéa 2, de la loi du

4 avril 2014 relative aux assurances. Une mesure de prévention est une déchéance de la garantie puisque, *a priori*, l'assuré est couvert mais, en raison de son (absence) de comportement, il a perdu le bénéfice de la garantie¹².

Si ces preuves sont rapportées par l'assureur, l'assuré ne pourra prétendre à l'indemnisation sollicitée.

Ce dernier pourrait-il néanmoins reprocher à son courtier de ne pas l'avoir suffisamment informé si le contrat a été souscrit par le biais d'un intermédiaire ? Nous répondrons à cette question dans la prochaine « question-réponse »...

Aline CHARLIER
Avocate au barreau de Liège-Huy
Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Juge suppléante au Tribunal de police de Liège

Céline JANSSEN
Avocate au barreau de Liège-Huy
Assistante à l'Université de Liège

12. Pour en savoir plus à cet égard, voy. notamment : M. MICHEL, « Les conventions relatives à la charge de la preuve en droit des assurances sont-elles licites ? Première partie », *R.G.A.R.*, n° 15.125, n° 5 et 5bis ; V. CALLEWAERT, « L'assurance vol : entre difficulté probatoire et crainte de fraude », *in*

C. PARIS et V. CALLEWAERT (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 154, Bruxelles, Larclier, 2015, pp. 190 à 235 ; A. CHARLIER, « Les mesures de prévention imposées aux assurés », *in* *L'assurance vol. Aspects juridiques et pénaux*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthémis, 2018, pp. 45 à 86.